

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 56 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 14 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 102, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu la délibération, en date du 5 mai 1930 du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de Meurthe-et-Moselle dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Lunéville—Schirmeck.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 4 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Longuyon—Metz.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 18 et la route nationale n° 52 bis;

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 52 bis et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Metz—Etain.

Route départementale n° 1, entre la limite du département de la Moselle et celle du département de la Meuse.

Itinéraire Nancy—Mirecourt.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 57 et la route départementale n° 3;

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 6 et cette même route;

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 3 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Toul—Verdun, par Fresnes-en-Woëvre.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 4 et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Pont-à-Mousson—Saint-Avoid.

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre la route nationale n° 57 et la limite du département de la Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Lunéville—Rambervillers.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 4 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Rambervillers—Blamont.

Route départementale n° 13, entre la limite du département des Vosges et la route nationale n° 59;

Route départementale n° 13, entre la route nationale n° 59 et la route nationale n° 4.

Itinéraire Nancy—Metz, par Noméry.

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 74 et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Briey—Aumetz.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre la route départementale n° 5 et le chemin d'intérêt commun n° 13, embranchement; Chemin d'intérêt commun n° 13, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 proprement dit et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Longwy—Luxembourg.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route nationale n° 52 et la frontière du Grand-Duché-de-Luxembourg.

Itinéraire Toul—Pont-à-Mousson.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre la route départementale n° 3 et le chemin d'intérêt commun n° 10, embranchement; Chemin d'intérêt commun n° 10, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 proprement dit et la route nationale n° 57.

Itinéraire Saint-Mihiel—Mars-la-Tour.

Chemin d'intérêt commun n° 14, embranchement, entre la limite du département de la Meuse et la route nationale n° 52 bis.

Itinéraire Lunéville—Val-et-Châtillon, par Girey.

Chemin d'intérêt commun n° 20 p., entre la route nationale n° 4 et Val-et-Châtillon,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

G. LEYGUES.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil général du département des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil municipal de Cannes;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Alpes-Maritimes dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Nice—Menton (moyenne Corniche).

Chemin de grande communication n° 37, entre le boulevard de l'Impératrice-de-Russie à Nice et la frontière ouest de la principauté de Monaco.

Itinéraire Cannes—Grasse.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 34, annexe;

Chemin de grande communication n° 34, annexe, entre le chemin de grande communication n° 34 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Nice—Saint-Martin—Vésubie.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 202 et le chemin de grande communication n° 31.

Itinéraire Grasse—Vence

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 85 et la route nationale n° 209, annexe,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

ue pourront
ont affectés,
r., à la cons-
prévu par la

Vu la demande présentée par la compa-
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de
la voie et des bâtiments et des travaux
des lignes nouvelles en date du 20 janvier
1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les
travaux à exécuter, par la compagnie des
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt
et de ses raccordements avec la ligne pro-
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-
Moselle. Toutefois, dans les communes de
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-
près approbation, par le ministre des tra-
vaux publics, des dispositions à adopter
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics est chargé d'assurer l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier
1931 : page 1110, 1^{re} colonne, 48^e ligne, au
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième
embranchement » ; 3^e colonne, 46^e ligne, au
lieu de : « à dater du 1^{er} juin 1931 », lire : « à
dater du 1^{er} janvier 1931 ».

Page 1111, 2^e colonne, 35^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3^e colonne, 2^e
et 3^e ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de :
« vu la délibération », lire : « vu les délibéra-
tions » ; 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne, au lieu
de : « route nationale n° 46 », lire : « route
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1^{re} colonne, 26^e ligne, au lieu de :
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de
Sigean » ; 3^e colonne, 23^e ligne, au lieu de :
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2^e colonne, 59^e et 60^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2^e colonne, itinéraire Condom—
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130
et la route départementale n° 47 », intercaler
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,
entre la route départementale n° 2 et la route
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2^e colonne, 68^e et 69^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,
lire : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3^e colonne, au lieu de l'avant-
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-
naire n° 1 de la commune de Louvignies-
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies ».

Page 1122, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de :
« la route nationale n° 33 », lire : « la route
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3^e co-
lonne, 11^e ligne, au lieu de : « itinéraire Car-
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1^{re} colonne, 48^e et 49^e ligne, au
lieu de : « chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :
« chemin de grande communication n° 3 bis,
entre la route nationale n° 141 ».

Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,
inspecteur général des ponts et chaussées, a
été nommé membre de la commission per-
manente des chaux et ciments, en rempla-
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-
mis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime
stagiaire pour l'année 1931.

Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février
1931 : page 1404, 3^e colonne, 15^e ligne, au lieu
de : « sont promus au grade de chef mécani-
cien de 1^{re} classe pour compter du 19 janvier
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier
1931 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-
l'application de
les magasins et
tamment, l'artic
conçus comme s

« Dans les m-
fure pour hom-
son du caractèr-
est admis que le
ci-après corres-
de travail effec-
graphe du prése

« 54 heures p-
les autres villes
habitants ;

« 57 heures p-
comptant au p-
100.000 habitant-

« 60 heures j-
les comptant m-

« Lorsque dar-
une partie plus
ritoire ou dans

est constaté, p-
entre les organ-

rières intéressé-
domadaire de tr-

et dans les mag-
pour dames corr-

sence inférieure
paragraphe 3 du

différent tenant
pourra être fixé

rêté ministériel.
être établi à titr-

« Si des organ-
rières de la pr-

comprenant une
due du territoire

terminée, demar-
gime uniforme

pour tous les é-
sion dans la rég-

tiers, il sera sta-
cret portant régl-

blique après cor-
ganisations inté-

aux accords inte-
en existe » ;

Vu le décret-
tant règlement

pour l'établisse-
de répartition d-

les magasins et
les de Troyes et

Vu l'accord i-
1930 entre la cl-

tres coiffeurs de
ouvriers coiffeu-

Vu la deman-
de l'accord préc-

Le conseil d'E

Décète :

Art. 1^{er}. — D-
partement de l-
sins et salons d-

pour dames, es-
ci-après de répi-

sence journalier

a) Pour les n-
fure donnant le
manche, la du-
daire étant rédu-

Le lundi, de :

931.

DOUMERGUE.

LIQUE :

25,

l'intérieur,
LYGUES.

du 7 octobre
de Guelma,
gistrément »,
donne, petite
es, taureaux,
gon, 3 fr. »,
1 fr. 65 par
bourriquets,
« avec maxi-

du 20 janvier
e du Havre,
P. V. 1 fr. »,

oncourt.

ie française,
des travaux

, relative à
lics urgents

et 12 juillet
de la loi du

0, déclarant

ent de la

rt et de ses

projetée de

son et avec

r-Moselle ;

en date du
le projet de
la ligne de

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 9.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 9 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 17.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 9.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 17 et la route nationale n° 127.

Itinéraire Libourne-la Réole.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale de Blaye à Bergerac (ancien chemin de grande communication n° 9) et le chemin de grande communication n° 8.

Itinéraire Langon—Sainte-Foy-la-Grande.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 8 (itinéraire Bordeaux-la Réole par Sauveterre).

Chemin de grande communication n° 8, entre la partie de ce chemin classée sous la dénomination: Itinéraire Bordeaux-la Réole par Sauveterre, et la route nationale n° 136.

Itinéraire Marmande—Sainte-Foy-la-Grande.

Chemin de grande communication n° 8, embranchement, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et la route nationale n° 136.

Itinéraire Bordeaux—Arcachon.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 10 à Bordeaux et le chemin d'intérêt commun n° 12 à Arcachon.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MATHIEU.



Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Meurthe-et-Moselle dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Lunéville—Château-Salins.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 4 et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Blamont—Schirmeck.

Route départementale n° 17, entre la route nationale de Lunéville à Val-et-Chatillon par Cirey (ancien chemin d'intérêt commun n° 20 p) et le chemin d'intérêt commun n° 20/4.

Chemin d'intérêt commun n° 20/4, entre la route départementale n° 17 et la limite du département de la Moselle.

Itinéraire Verdun—Briey.

Route départementale n° 11, entre la limite du département de la Meuse et le carrefour de la route nationale n° 52 bis avec la route départementale n° 5 à Briey.

Prolongement de l'embranchement de la route nationale n° 52 bis à Briey.

Chemin d'intérêt commun n° 13/6 bis, entre la route nationale n° 52 bis, embranchement de Briey, et le carrefour de la route nationale de Longuyon à Metz (ancienne route départementale n° 5) avec le chemin d'intérêt commun n° 13/p.

Itinéraire Toul—Saint-Mihiel.

Chemin d'intérêt commun n° 8, entre la route nationale n° 4 et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Toul—Charmes par Vezelise.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 4 et la route nationale n° 57.

Itinéraire Nancy—Saint-Mihiel.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 57 et la route nationale n° 58.

Itinéraire Toul—Neuves-Maisons.

Chemin d'intérêt commun n° 8, entre la route nationale n° 4 et la route nationale n° 74.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MATHIEU.



Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 16 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Orne;

Vu les délibérations en date des 30 septembre 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Orne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Orne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret:

Itinéraire Lisieux—Nogent-le-Rotrou.

Chemin de grande communication n° 45, entre la limite du département de l'Eure et la route nationale de Laigle à Evreux (ancien chemin de grande communication n° 5).

Itinéraire Bellême—la Loupe.

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale de Lisieux à Nogent-le-Rotrou (ancien chemin de grande communication n° 45) et la limite du département d'Eure-et-Loir.

Itinéraire Alençon—Falaise, par Rânes.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 12 et la limite du département du Calvados.

Itinéraire Sées—Domfront.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 138 et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 3 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 40 et la route nationale de Mayenne à Argentan (ancien chemin de grande communication n° 48).